

12/09/15

Volume XIII – Lettre 36

28 Eloul 5775



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Peut-on fixer un crochet adhésif sur un mur le Chabbath ?

On peut remarquer, au préalable, que le crochet n'est pas fixé au mur par une vis ou un clou, mais ce n'est, malgré tout, pas si simple. On interdit de fixer un clou dans un mur pour deux raisons: d'abord parce que le clou devient une 'partie' du mur et ensuite, parce qu'il y reste de façon permanente. ¹ Ainsi, le *Maguen Avraham* ² permet le *Chabbath* d'accrocher des rideaux sur une tringle, puisque le rideau ne semble pas faire partie du mur et n'y est pas fixé de manière permanente.

Mais le 'Hazon Ich ne conteste-t-il pas cette opinion du Maguen Avraham ?

Effectivement, selon le '*Hazon Ich*, ³ accrocher des rideaux peut être assimilé à *bonéh* (construire) dans la mesure où les rideaux s'intègrent au bâtiment et peuvent être considérés comme en faisant partie de façon permanente (pour le *Maguen Avraham*, des rideaux ne sont pas accrochés de façon permanente puisqu'il faut les décrocher pour les laver ou les recoudre). Mais même pour le '*Hazon Ich*, un rideau grossièrement suspendu ne fait pas 'partie du mur' et peut donc être accroché le *Chabbath*.

Qu'en est-il d'un crochet fixé par une ventouse ?

Il est aussi *assour* (interdit), de fixer de façon permanente au mur un crochet muni d'une ventouse ⁴ car c'est comparable à enfoncer un clou dans le mur. Si le crochet n'est pas fixé grossièrement, ni prêt à être enlevé, sa pose est interdite aussi bien pour le *Maguen Avraham* que pour le '*Hazon Ich*.

Peut-on accrocher un jeu de crochets sur la porte ?

Dans la mesure où ces crochets ne sont ni attachés, ni fixés sur la porte, cela ne pose pas de problème. Le '*Hazon Ich* lui-même partage cette opinion puisque les crochets ne sont pas attachés.

Peut-on retirer Chabbath, une tringle posée sur supports muraux, pour changer la serviette ?

On trouve, dans de nombreuses *schoul* ou autres lieux publics, des serviettes suspendues sur une tringle qui repose sur deux supports fixés au mur (ceci est vrai également pour les dévidoirs de papier hygiénique). Peut-on enlever ces tringles pour changer de serviette ? D'un côté, les tringles reposent bien sur les supports, ce qui peut laisser penser qu'elles font partie de la construction, auquel cas en les enlevant on transgresserait l'interdit de *soter* (détruire), mais d'un autre côté, il s'agit là de la façon normale de les utiliser. Il est donc possible de dire que, d'après les définitions ci-dessus, dans la mesure où ces tringles ne sont pas *mevoutal* (fixées en permanence) aux supports et qu'elles doivent précisément permettre de remplacer régulièrement les serviettes, il n'y a pas transgression de *bonéh*, ni de *soter*. La tringle ne fait pas plus partie du mur que les panneaux fixés aux murs des *schouls* qui indiquent la *sidra* (section de la *Torah*) de la semaine ou les mentions saisonnières de la *Amida* (partie de l'office dans laquelle, certaines phrases dépendent de la saison). Le '*Hazon Ich* partagerait cet avis car par définition, ce n'est pas une partie du mur.⁵

Peut-on fixer une aiguille sur une seringue le Chabbath ?

Ce geste peut être assimilé à l'interdiction de *makéh bepatich* (terminer un *kéli*). Rappelons que selon la *guemara* dans le traité *Chabbath*, ⁶ remonter un lit de voyage est *assour* (interdit) à cause de cette interdiction de terminer un *kéli* (ustensile). Même si le lit n'est pas monté d'une façon permanente, cela reste *assour*, dans la mesure où il est démonté et remonté ailleurs.

Quelle est la différence entre un lit démontable et une salière ?

Une salière est ouverte, remplie de sel et refermée, ce qui, selon le '*Hazon Ich*, est permis le *Chabbath* et ce principe devrait aussi s'appliquer au lit démontable. En fait, selon les *poskim* (décisionnaires), ⁷ pour remonter un lit démontable, il faut utiliser des vis ou des rivets. Le '*hidouch* (originalité) de ce raisonnement est que bien que le lit soit monté et démonté d'une façon régulière, c'est *assour* puisque ces opérations nécessitent force et expertise. Une salière, au contraire est faite pour s'ouvrir et se refermer facilement et il n'y a dans ce cas aucun *issour*. Le '*Hazon Ich* note une autre différence plus subtile, ⁸ entre un lit et une salière. Il n'est pas utile de démonter le lit pour l'utiliser et au contraire, son démontage empêche son utilisation, alors que pour se servir d'une salière il faut qu'elle soit ouverte et refermée régulièrement. En d'autres termes, une fois que le lit est monté, il peut servir indéfiniment et il n'est démonté que pour être transporté ou rangé et pas pour être utilisé. Une salière bloquée qui ne peut plus s'ouvrir est inutile parce que l'on ne peut plus la remplir et ainsi, l'ouverture et la fermeture font parties intégrantes de son utilisation.

Pour la seringue, il semble que ce soit *assour* puisqu'il s'agit ici d'un assemblage définitif qui crée le *kéli*. Selon Rav Chlomo Zalman Auerbach, ⁹ attacher 2 ou plusieurs éléments pour assembler un *kéli* à usage unique qui sera ensuite jeté ou démonté n'est pas considéré comme *makéh bepatich*. Pour que ce soit le cas, il faudrait que les éléments soient reliés de façon permanente ou que l'assemblage nécessite de la force, de l'expertise ou l'utilisation de vis. En conséquence, fixer une aiguille sur une seringue à usage unique n'est pas assimilable à la confection d'un *kéli*. Une preuve en est fournie par le *Maguen Avraham*, ¹⁰ selon lequel, il est interdit d'enfiler du fil dans une aiguille *Yom Tov* (jour de fête) pour coudre un poulet avant de le cuire, de peur que l'on ne coupe le fil à la bonne taille. Pourquoi n'a-t-il pas simplement interdit d'enfiler le fil en considérant que l'on fabriquait ainsi un *kéli* par *makéh bepatich* ? Dans la mesure où l'on retire le fil restant immédiatement après usage, on ne considère pas qu'un *kéli* a été créé mais uniquement que les deux éléments ont besoin l'un de l'autre. C'est un sujet complexe, pour lequel on interrogera son *Rav*.

[1] *Binyan Chabbath* page 304

[2] *Siman* 315:2

[3] '*Hazon Ich siman* 52:13

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 23:39 note page 121

[5] *Binyan Chabbath* page 26

[6] Traité *Chabbath* 47a

[7] *Binyan Chabbath* pages 44-47 citant le *Even Haazul*, Rav C.Z.Auerbach

[8] *Siman* 50:9

[9] *Tikounim Oumilouim* chapitre 35 note bas de page 63, *Binyan Chabbath* page 160

[10] *Siman* 509:8

Rabbi Yo'hanan ben (fils de) Beroka disait: « Quiconque profane le Nom du Ciel en secret devra rendre compte en public. Agir intentionnellement ou non, revient au même dans la profanation du Nom. ».

La semaine dernière, nous avons présenté le concept de profanation du nom de D-ieu, le 'Hiloul Hachem. Comme nous l'avons expliqué, ce terme se réfère à la rétraction de la Présence de D-ieu dans ce monde, ce qui Le rend moins perceptible à l'humanité. Quand une personne fautive, en secret ou au grand jour, elle rend le monde moins réceptif à la spiritualité et éloigne la Présence Divine.

Mais comme nous l'avons observé, il y a plusieurs niveaux de péchés. Celui qui fautive par faiblesse (je sais que D-ieu me voit, mais je ne peux pas me contrôler) ne dénie pas fondamentalement D-ieu (bien sûr, on pourrait même dans ce cas faire valoir qu'une telle personne ne pense pas vraiment que D-ieu est là ...). Par contre, celui qui pêche par désinvolture (je ne crois ou ne cherche pas à croire que D-ieu me voit ou se soucie vraiment de ce que je fais) nie D-ieu de la manière la plus fondamentale. Et une telle personne, affirme notre *michna*, « **devra rendre compte en public** ». Un tel refus de voir un D-ieu omniprésent ne peut jamais être toléré.

Nous avons fini la discussion la semaine passée par une interrogation. Notre *michna* conclut que D-ieu punit aussi bien les actes intentionnels de 'Hiloul Hachem que ceux qui ne le sont pas, ce qui nécessite des explications. Nous savons que, d'une manière générale, celui qui pêche par inadvertance n'est pas tout à fait sans reproche. Celui qui n'a jamais appris une loi (qui figurait pourtant à son programme) porte une certaine responsabilité de son ignorance, comme par exemple, celui qui, consomme de la nourriture sans en vérifier la *cacherouth* avec suffisamment d'attention. Le manque de connaissance peut parfois être perçu comme une grave désinvolture à l'égard de ce que la *Torah* exige de nous (en fonction bien sûr de la situation de chacun).

Pourtant, pour le 'Hiloul Hachem, le pécheur accidentel est jugé plus sévèrement. Prenons l'exemple d'un Juif religieux reconnaissable à son aspect qui involontairement fait une queue de poisson, éclabousse le pantalon d'un passant ou circule sans se rendre compte qu'il est dans une voie réservée. Ces choses se produisent pour chacun d'entre nous à un moment ou à un autre. Les intentions de cette personne étaient parfaitement innocentes, pourtant, il a causé du tort et a surtout présenté les coreligionnaires comme étant peu courtois ni attentionnés. Ce n'est pas de sa faute, mais peu importe, il a brouillé l'image du Juif aux yeux des autres. Un tel "Schlemiel" mérite-t-il d'être puni ?

La réponse est tout d'abord que le pécheur par inadvertance ne peut certainement pas être tenu responsable de la même façon qu'un dévergondé. Maïmonide et *Rabbénou Yona* pensent tous les deux que *Rabbi Yo'hanan* n'a pas voulu dire que le pécheur négligent et l'insouciant méritent le même niveau de sanction. Pourtant, il ne peut être tenu comme irréprochable. Alors qu'en est-il ?

Beaucoup de penseurs juifs observent qu'il y a deux aspects à une mauvaise action (ainsi qu'à une bonne). La première est que le pécheur a défié la volonté de D-ieu. La deuxième est qu'il a introduit le péché et donc une force du mal, dans le monde. Quand Adam a péché en mangeant de l'Arbre de la Connaissance, la mort a été décrétée sur toutes les générations, devenant ainsi le destin inéluctable de l'humanité jusqu'à la résurrection des morts. Mais la *Torah* ne stipule-t-elle pas que : « **Les pères ne seront pas mis à mort pour les enfants, ni les enfants pour les pères; on ne sera mis à mort que pour son propre méfait** » (Deutéronome 24:16) ? Comment les descendants d'Adam peuvent donc être punis pour son péché, quelque en soit la gravité ?

La réponse en est que le monde a été irrémédiablement endommagé par l'acte d'Adam. La mort n'est pas comme une punition pour la faute, mais comme la séquelle inévitable de son péché. La perfection de la création divine a été altérée. Quand l'homme a mangé de l'arbre de la connaissance, le mal est devenu une partie du psyché de l'homme et une partie de la création de D-ieu. Le bien et le mal se sont confondus et entremêlés. L'homme ne serait plus en mesure d'exister perpétuellement dans ce monde, il contenait désormais en lui les germes du mal et de la destruction qui finalement le mèneraient à la pourriture et la décomposition, l'empêchant d'exister pour l'éternité (basé sur *Rabbénou Nissim* et *Rabbi Moché 'Haim Luzzatto*).

Cela est tragiquement vrai en ce qui concerne le 'Hiloul Hachem. Lorsque celui qui est visiblement juif, crée par inadvertance, une perception négative des Juifs, il a endommagé le monde et éloigné ainsi la reconnaissance de D-ieu. Il devra rendre des comptes et le dommage devra être réparé. S'il est chanceux, D-ieu lui accordera peut-être la possibilité de compenser : il lui sera donné l'opportunité de sensibiliser d'autres personnes à la présence de D-ieu en sanctifiant le Nom de D-ieu. Mais le monde devra malgré tout être remis en bon ordre.

Ainsi, plus nous sommes reconnaissables comme juifs, plus nous les représentons par notre situation élevée et notre réussite, plus les enjeux sont élevés. Nous serons jugés sur des standards incroyablement élevés (peut-être même trop). Bien plus que ce dont nous nous rendons compte ou voulons admettre, nos actions sont vues à travers le prisme de : « les juifs sont comme cela... ».

Par contre, si nous cachons notre judaïté et tentons de nous fondre dans l'anonymat, nos fautes n'ont plus le même poids (bien qu'en général dans le cas de grosses affaires, on remonte toujours aux origines juives). Elles auront peu d'importance dans l'immense, monde indifférent dans lequel nous vivons, pas plus d'ailleurs que les bonnes actions. Ce n'est pas la mission que D-ieu a à l'esprit pour nous (nous perdre dans la foule, nous retirer d'une façon ou d'une autre du monde). Nous devons être une lumière pour les nations, vivre au centre du monde, avec tous les yeux braqués sur nous. Notre tâche difficile mais exaltante est de nous démarquer avec fierté, de montrer au monde le potentiel de bonté et de réussite inhérent à tous les Juifs et à toute l'humanité.

A la mémoire de Morde'haï ben Yosseph Hacoheh CAHEN (21 Eloul)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou à l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**